

Administration
Générale
MB/C-03/0805202

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DES CEREMONIES
DU DIMANCHE 8 MAI 2022**

Le Maire de la Ville de Riom,

Vu le Code de la Route, articles L411-1 et , R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,
Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-28 et L. 2122-29, L2213-1 et suivants,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité et notamment de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des cérémonies du dimanche 8 mai 2022 dans diverses places et rues,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules, le cas d'urgence excepté, sont réglementés ainsi qu'il suit le dimanche 8 Mai 2022 :

. Stationnement interdit de 6 H 00 à 12 H 00 :

- . Place Marinette Menut (devant le Monument)
- . Place du 8 Mai
- . Avenue Virlogeux, à proximité de l'Arc de Triomphe (délimité par panneaux)

. Circulation des véhicules interdite au moment du passage du défilé, entre 10 H 30 et 12 H 00 :

- . Place Marinette Menut (Monument)
- . Boulevard de la république
- . Rue Saint Amable
- . Rue du commerce
- . Place du 8 Mai (y compris le tronçon de la rue de la Harpe)
- . Boulevard Desaix
- . Avenue Virlogeux
- . Arc de Triomphe, ainsi qu'aux abords immédiats

ARTICLE 2 : Mise en fourrière : les véhicules en infraction à l'article précédent seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Riom, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'hôtel de Ville BP50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM, le 29 avril 2022

**Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité et Prévention de la Délinquance**

Didier LARRAUFIE

23 rue de l'Hôtel-de-Ville, 63200 Riom
contact@ville-riom.fr | 04 73 33 79 00

